

BGer 6B_580/2015 vom 18. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_580_2015

FR: TF 6B_580/2015 du 18 avril 2016

IT: TF 6B_580/2015 del 18 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint de la peine de 90 jours-amende infligée à l'intimé, qu'il estime trop clémente. Il reproche à la cour cantonale d'avoir accordé trop de poids à certains éléments. Il observe par ailleurs que l'excès de vitesse commis se situe à 1 km/h en dessous de la limite à partir de laquelle l'intimé encourait une peine privative de liberté minimale d'un an (cf. art. 90 al. 3 et 4 LCR).

E. 1.1

Selon l' art. 90 al. 2 LCR , celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle-ci pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende. Quant aux alinéas 3 et 4, ils prévoient que celui qui dépasse la vitesse maximale autorisée d'au moins 50 km/h là où la limite était fixée à 50 km/h, est puni d'une peine privative de liberté d'un an à quatre ans.

E. 1.2

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 60 s.; 135 IV 130 consid. 5.3.1 p. 134 s. et les références citées).

E. 1.3

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l' art. 90 al. 2 LCR , c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss.). L'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent néanmoins être appréciées au regard des circonstances du

cas concret afin de fixer la sanction (cf. 47 CP; arrêt 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1).

E. 1.4

La cour cantonale a jugé que l'intimé avait commis une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l' art. 90 al. 2 LCR , ce qui n'était pas remis en cause. Il avait ainsi dépassé de manière très importante la vitesse maximale autorisée de 50 km/h, sans attendre la fin de cette limitation et sans raison particulière. Il rentrait du travail et n'était pas pressé. Il avait donc choisi de rouler très vite pour des motifs de pure convenance personnelle. Sa faute était grave. L'infraction avait été commise durant la journée, sur une chaussée large, sèche, par beau temps et alors que la circulation était fluide, selon le rapport de police. Le comportement de l'intimé n'avait pas entraîné de mise en danger concrète des autres usagers de la route. Il avait d'emblée reconnu les faits et semblait avoir pris conscience de leur caractère répréhensible, comme en attestait le suivi d'un cours d'éducation routière dispensé par le TCS. Il n'avait aucun antécédent judiciaire et avait subi la sanction administrative qui lui avait été infligée. La cour cantonale a ainsi considéré qu'une peine pécuniaire de 90 jours-amende et une amende de 900 fr., venant en plus des 6 mois de retrait du permis de conduire, apparaissaient adéquates. Si ces sanctions étaient relativement clémentes, elles consacraient une application correcte des critères de l' art. 47 CP et tenaient compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il ne se justifiait pas d'appliquer une sorte de « peine plancher » dans le cadre de l' art. 90 al. 2 LCR , alors même que les conditions fixées à l' art. 90 al. 3 et 4 LCR n'étaient pas réalisées.

E. 1.5

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir retenu l'absence de mise en danger concrète des autres usagers de la route, notamment de piétons voulant traverser la chaussée, mais aussi d'autres automobilistes, lesquels, selon le principe de la confiance (art. 26 LCR), ne pourraient ni ne devraient s'attendre à ce qu'un autre véhicule circule aussi vite.

L'arrêt attaqué précise que la circulation était fluide, qu'il faisait beau temps et que la route était large et sèche. Dans de telles circonstances, en roulant à une vitesse de 99 km/h dans une localité où la vitesse maximale est de 50 km/h, il existe un danger accru que le conducteur soit surpris par le comportement d'un autre usager de la route et qu'il ne soit plus en mesure de réagir et provoque ainsi un accident. Il ne ressort toutefois pas des constatations cantonales - que le recourant ne conteste d'ailleurs pas et qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) - qu'un tiers déterminé aurait été présent au moment où l'intimé a commis l'excès de vitesse reproché. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a retenu - comme critère d'évaluation de la culpabilité de l'intimé - que ce dernier n'avait pas mis concrètement en danger les autres usagers de la route.

E. 1.6

Le recourant fait valoir que la cour cantonale aurait accordé trop d'importance aux cours d'éducation routière suivis par l'intimé ainsi qu'à la sanction administrative subie par ce dernier. Il lui fait également grief d'avoir pris en considération sa récente paternité, son absence d'antécédents et son bon comportement après les faits, alors que ces éléments n'auraient qu'un effet neutre s'agissant de la fixation de la peine.

L'intimé a dépassé de 49 km/h la vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur d'une localité, pour des motifs de pure convenance. Si ce comportement n'a pas provoqué

d'accident ou mis concrètement en danger un tiers, il n'en constitue pas moins, comme l'a relevé la cour cantonale, une faute grave. L'intimé était conscient du caractère dangereux de sa façon de conduire; il n'a tenu aucun compte qu'il arrivait dans une localité, ce qui aurait dû l'inciter à une prudence accrue et à s'abstenir de conduire selon son gré. Les éléments à décharge retenus par la cour cantonale, quelle que soit leur pertinence, ne font pas contre-poids à la gravité de l'acte commis. Dans les circonstances d'espèce, la peine pécuniaire de 90 jours-amende qui a été infligée à l'intimé - alors qu'il était à 1 km/h en-dessous de la limite du cas réprimé par l' art. 90 al. 3 et 4 LCR qui l'exposait à une peine privative de liberté d'au moins un an - apparaît insuffisante et doit être qualifiée d'abusivement clémente.

E. 1.7

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé, la cause étant renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle fixe à nouveau la peine.

E. 2

L'arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Le Ministère public, qui obtient gain de cause, ne saurait se voir allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.